

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

Résolution no : 8024

RÈGLEMENT NO 247

RÈGLEMENT NUMÉRO 247 REMPLACANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 231 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LA CONSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ATTENDU QUE : *Par le Règlement 178, la Municipalité de Chute-Saint-Philippe s'est dotée d'un règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme selon les articles 146, 147 et 148, de la «Loi sur l'aménagement et l'urbanisme »;*

ATTENDU QU' : *Le règlement # 247 abroge et remplace le règlement # 231 et tous ses amendements; établissant de nouvelles dispositions concernant la constitution du Comité Consultatif d'Urbanisme et leur mandat »;*

ATTENDU QUE : *Le Comité Consultatif d'Urbanisme a le pouvoir d'étude et de recommandation au Conseil municipal sur les demandes de dérogations mineures, et ce, conformément aux articles 145.1 à 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;*

ATTENDU QUE : *Le Comité Consultatif d'Urbanisme a aussi le pouvoir d'étude et de recommandation au conseil municipal sur les sujets relatifs à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme, à l'environnement et à la protection des rives et cours d'eau;*

ATTENDU QU' : *Un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 10 avril 2012 par le conseiller Romuald Sauvé;*

EN CONSÉQUENCE : *Le Conseil de la municipalité de Chute-Saint-Philippe décrète ce qui suit :*

ARTICLE 1 *Le présent règlement porte le titre de « règlement # 247, remplaçant le règlement # 231 et ses amendements et établissant de nouvelles dispositions concernant la constitution du comité consultatif d'urbanisme »*

ARTICLE 2 *Le comité est connu sous le nom de « Comité Consultatif d'Urbanisme » et désigné dans le présent règlement comme étant le « Comité ».*

POUVOIRS DU COMITÉ

ARTICLE 3 *Le Comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement, la construction, conformément à l'article 146 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ainsi que sur toutes questions concernant l'environnement et la protection des rives et cours d'eau.*

ARTICLE 3.1 *Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;*

ARTICLE 3.2 *Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le service d'urbanisme relativement aux matières citées à l'article 3 du présent règlement. De plus, toute demande de*

dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement numéro 227 sur les dérogations mineures;

ARTICLE 3.3

Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme (s'il y a lieu) et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité, en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

ARTICLE 3.4

Le comité est chargé de proposer un programme de travail annuellement, en tenant compte à la fois des modifications aux règlements identifiés selon l'article 3.2 du présent règlement, de la participation de la municipalité aux travaux de planification de la municipalité régionale de comté et de la nécessité d'établir la conformité des instruments d'urbanisme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire;

RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

ARTICLE 4

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'exécution de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, paragraphe 3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONVOCATION DES RÉUNIONS PAR LE CONSEIL

ARTICLE 5

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit préalable tel qu'une convocation selon les dispositions du Code de la Province article 152 à 156 du C.M.P.Q. Aucune obligation d'envoi certifié;

ARTICLE 6

Le comité est composé d'un membre du conseil et de deux (2) citoyens de la Municipalité. De plus, le conseil nomme un substitut au membre du conseil et deux substituts représentants citoyens. Toutes ces personnes sont nommées par résolution;

DURÉE DU MANDAT

ARTICLE 7

La durée du mandat des membres est fixée à deux ans à partir de leur nomination par résolution;

ARTICLE 8

Le mandat de chacun des membres est renouvelable par résolution du conseil. En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège vacant.

RELATION CONSEIL - COMITÉ

ARTICLE 9

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire Office, à toute fin utile et dans le cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits

PERSONNES RESSOURCES

ARTICLE 10

Le conseil adjoint au comité de façon permanente et à titre de personne ressource, l'inspecteur en bâtiment et environnement. Le conseil pourra aussi s'adjoindre au besoin, selon leur expertise, d'autres personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ARTICLE 11

L'inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité agit à titre de secrétaire du comité. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité du président du comité. Cette personne est nommée par résolution du conseil municipal;

ARTICLE 12

Le président est nommé par le conseil municipal à la 1^{ère} séance du conseil municipal de chaque année;

SOMMES D'ARGENT

ARTICLE 13

Le conseil peut voter et mettre à la disposition du comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions;

ARTICLE 14

Une rémunération de cinquante (50.00 \$) par rencontre aux membres du comité qui ne sont pas des membres du conseil et qui n'est pas employé municipal, selon l'article 82.1 du Code municipal;

L'élu, membre du CCU est rémunéré selon le tarif établi au règlement sur la rémunération des élus.

DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

ARTICLE 15

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 16

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance du 8 mai 2012, par la résolution 8024 sur proposition de Alain St-Amour,

Normand St-Amour, maire

Manon Taillon, Secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion : 10 avril 2012

Adopté le : 8 mai 2012 Résolution numéro 8024

Affiché le 10 mai 2012

Entré en vigueur 10 mai 2012

Adoptée



Municipalité De Chute-Saint-Philippe

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par la soussignée, Que : Lors de sa session régulière du 8 mai 2012, le Conseil municipal de Chute-Saint-Philippe a adopté un règlement portant le numéro 247 remplaçant le règlement # 231 et ses amendements et établissant de nouvelles dispositions concernant la constitution du Comité Consultatif d'Urbanisme

Ce règlement est disponible pour consultation, au bureau municipal au 592, chemin du Progrès, Chute-Saint-Philippe, du lundi au vendredi, aux heures habituelles d'ouverture.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Chute-Saint-Philippe ce dixième jour de mai de l'an deux mille douze

Manon Taillon, Secrétaire-trésorière adjointe

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Manon Taillon, Secrétaire-trésorière adjointe de la municipalité de Chute-Saint-Philippe, certifie sous mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-haut, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le Conseil, le 10^e jour de mai 2012 entre 16 h 00 et 17 h 00 heures.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 10^e jour de mai 2012

Manon Taillon, Secrétaire-trésorière adjointe